



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-009

PORTANT SUR LA CREATION D'UN SENS INTERDIT (SAUF RIVERAINS ET SERVICES) RUE PIERRE SEMARD A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SM/SRD/25/039

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et 131-13.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1^{ère} et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'il relève de la police du maire de s'assurer du respect des réglementations et de la sécurité des usagers des voiries sur la voie publique ;

CONSIDERANT l'augmentation des arrêts et/ou stationnements gênants de véhicules sur la rue Pierre Sépard, de jour comme de nuit, entravant la libre circulation des riverains ;

CONSIDERANT les troubles engendrés par la dangerosité du comportement routier de certains conducteurs portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les plaintes recueillies par les riverains de la rue Pierre Sépard ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la tranquillité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Un sens interdit, sauf aux riverains, est instauré rue Pierre Sépard.

Article 2 – A l'exception des riverains de la rue Pierre Sépard, la circulation y est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et de secours, de police et de gendarmerie, de ramassage des ordures ménagères, d'intervention des services de réseaux, techniques communaux et des services publics ou privés, lorsque leur présence est nécessaire en un point quelconque de cette voie.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – quatrième partie – signalisation de prescriptions) sera mise en place par les service Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge.

Article 4 – Les dispositions définies par les articles 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le centre du SDIS,
Madame la Directrice Générales des Services de la commune de Villiers-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : **26 FEV. 2025**

Fait à Villiers-sur-Orge, le 18 février 2025

Le Maire



En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr